

# Deslin

**A**RRÊT de maintenue de noblesse de Julien Deslin, sieur du Verger, Etienne Deslin, sieur de la Touche, autre Julien Deslin son père, et Olivier Deslin, sieur de la Pinceguerrière, devant la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne, le 16 octobre 1668.

16<sup>e</sup> octobre 1668

Mr d'Argouges, président.

Mr Denyau, rapporteur.

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part,

Et escuyer Jullien Deslin, sieur du Verger, Estienne Deslin, escuyer, sieur de la Tousche, faisant tant pour luy que pour Jullien Deslin, escuyer, sieur dudit lieu de la Tousche son pere, et Ollivier Deeslin, sieur de la Prin-ceguerriere, deffandeurs d'autre part.

Veue par la Chambre establye par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patantes de Sa Majesté du mois de janvier 1668 veriffiées en parlement le 30<sup>e</sup> de juin dernier.

Troys extraicts de presentations. Le premier dudit Jullien Deeslin du 11<sup>e</sup> septembre audit an 1668, contenant sa declaration de soustenir la quallité d'escuyer et porter pour armes *d'azur à ung chevron brizé à troys merlettes d'or.*

Le second extraict de presentation dudit jour 11<sup>e</sup> septembre 1668 dudict Estienne Deeslin, escuyer, sieur de la Tousche faisant tant pour luy que pour ledit Jullien Deeslin escuyer sieur dudit lieu de la Tousche son pere, lequel auroit déclaré voulloir soustenir ladite quallité d'escuyer pour luy et ses predecesseurs prise, porter mesmes armes que les precedantes.

Le troisieme et dernier extraict de presentation du 17<sup>e</sup> septembre audit an 1668 de Ollivier Deeslin contenant sa declaration de soustenir la mesme quallité d'ecuyer par luy et ses predecesseurs prise, et porte pareilles armes que celles cy dessus cittées.



Deslin

Deux inductions, la premiere dudit Ollivier Deelin, escuyer, sieur de la Pinsguerriere, genealogie d'escuyer Ollivier Deelin et les armes que luy et ses predecesseurs ont toujours porté.

Par la premiere desdites inductions, il auroit conclud à ce qu'il eust pleu à ladite Chambre le maintenir en la quallité d'escuyer par luy et ses predecesseurs prise, avecq deffence à toutes personnes de l'y troubler, signée dudit Ollivier Deelin et de Mazelle son procureur, et signiffiée au procureur general du roy le 11<sup>e</sup> octobre present moys et an.

La seconde induction dudit Jullien Deelin par laquelle il auroit pareillement conclud à ce qu'il feust maintenu en la quallité d'escuyer et ordonné que comme tel il seroit inscrit au rolle des nobles de cette province, aussy signée dudit Mazelle.

Requeste dudit Estienne Deelin faisant tant pour luy que pour son pere, tendante à ce qu'il pleust à ladite Chambre voir deux actes y attachez.

La premiere ung contract de mariage dudit Jullien Deelin son pere, justiffiant qu'il est issu de Guillaume Deelin et de damoiselle Janne Aguillon, du 5<sup>e</sup> de feubvrier 1624, et que dudit Jullien Deelin et de damoiselle Janne Taraut est issu ledit Estienne Deelin comme se justiffit par l'extraict de son aage du 12<sup>e</sup> [fol. 1v] apvril 1633, et en consequence, jugeant la noblesse d'escuyer Ollivier Deelin leur aisé, ordonne que lesdits escuyers Jullien et Estienne Deelin seront mis au roolle des nobles et declarez telz par l'arrest quy interviendra.

Conclusions du procureur general du roy, et tout consideré,

Il sera dict que ladite Chambre, faisant droict sur les instances, a declaré et declare lesdicts Jullien, Ollivier et Estienne Deelin nobles et issuz d'extraction noble, et comme telz leur a permis et à leurs dessandans en mariage legitime de prendre la quallité d'escuyer, et les a maintenez au droict d'avoir armes et escussions timbrez appartenants à leur quallité et à jouir de tous droicts, franchises, preminances et previlleges atribuez aux nobles de cette province, et ordonne que leur nom sera employé aux roolle et catalogue des nobles de la senechaussée de Rennes.

Faict en ladicte chambre à Rennes le 16<sup>e</sup> d'octobre 1668.

[Signé] d'Argouges, F : Denyau. ■

